

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 317-2006/PS du 14 avril 2006 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation, par la province sud de divers aménagements dont un wharf sur des dépendances du domaine public maritime sises à Port Boisé, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 portant sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévus dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002,

Arrête :

Art. 1er. - Une enquête publique est ouverte concernant la réalisation, par la province sud, de divers aménagements sur le domaine public maritime provincial sis à Port Boisé, commune du Mont-Dore, afin de proposer une nouvelle escale aux croisiéristes et plaisanciers. Ce projet comprend :

- le réaménagement de la digue existante avec son reprofilage et le renforcement de ses pourtours avec la mise en place de merlon de terre et d'un enrochement,
- la construction d'un ouvrage d'accostage d'une longueur de 35 mètres environ et d'une largeur de 3,5 mètres environ,
- la réalisation d'une plate forme réalisée en endigage (6 ha environ),
- la construction d'une rampe de mise à l'eau en béton d'une longueur de 19 mètres et d'une largeur de 5 mètres,
- et l'amélioration de la piste d'accès au site et la mise en place d'une nouvelle conduite d'eau.

Art. 2. - M. Vincent Gislard, chef du service de la ville de Nouméa, est nommé commissaire-enquêteur.

M. Vincent Gislard percevra une indemnité, qui sera fixée par arrêté du président de la province sud à l'issue de ladite enquête, réglée par la province sud.

Art. 3. - Ladite enquête aura une durée de 20 jours courant du 9 mai au 28 mai 2006 inclus.

Art. 4. - Pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, toute personne pourra prendre connaissance du projet et consigner ses observations sur le registre ad hoc à la mairie du Mont-Dore, ou les adresser à M. le commissaire-enquêteur - hôtel de ville - 16 rue du général Mangin - B.P. K1 - 98849 Nouméa cedex (tél : 23.22.40).

Art. 5. - Des avis seront publiés par les soins de la province sud (service du domaine et du patrimoine), dans la presse locale et par voie d'affichage à la mairie du Mont-Dore. Ils seront également radiodiffusés.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquête.

Art. 6. - Le rapport rendu par M. le commissaire-enquêteur à l'issue de la présente enquête publique sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la direction du patrimoine et des moyens - service du domaine et du patrimoine - 2 rue Fulton à Ducos - Nouméa (tél : 26.31.24) pendant les 15 jours qui suivront la réception de ce rapport.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

Arrêté n° 319-2006/PS du 18 avril 2006 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et une installation d'emploi de liquides inflammables sur la plate-forme aéroportuaire de La Tontouta sur le territoire de la commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 3 juin 2005 et complétée les 3 octobre 2005 et 21 février 2006 par la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1495-2005/PS du 7 novembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires ou assimilées et d'une installation d'emploi de liquides inflammables ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 11 au 25 janvier 2006 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Païta en date du 21 décembre 2005 ;

Vu les avis :

- de M. le directeur des mines, de l'industrie et de l'énergie en date du 21 juillet 2005,
- de M. le directeur du travail et de l'emploi en date du 6 décembre 2005,
- de M. le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 26 décembre 2005,
- de M. le chef du service de l'environnement de la direction des ressources naturelles date du 20 janvier 2006,

Considérant que les éléments du dossier susvisé présentés conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

sont de nature à répondre aux observations soulevées lors des enquêtes publique et administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté provincial ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et

pour la protection de la nature et de l'environnement ;
Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. le président de la chambre de commerce et d'industrie - Aéroport international de Nouméa - La Tontouta (B. P. 2, 98840 Tontouta) est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le site de l'aéroport international de Nouméa - La Tontouta, commune de Païta, les installations suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux Dispositions
		rubr.	Seuil		
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Une citerne représentant une quantité totale équivalente de liquide inflammable de : $Q = 1\,963\text{ kg}$	1433-2b	$1 < Q \leq 10$ tonnes	Déclaration	de la délibération n° 86-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1986
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées	Un ensemble d'ouvrages de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale : $C = 1\,327$ équivalent-habitants (eqH) en situation future - Horizon 2012	2753	$C(\text{eqH}) > 250$	Autorisation	du présent arrêté

Art. 2. - L'installation doit être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints au dossier déposé le 3 octobre 2005, tel que complété le 17 février 2006, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à l'installation doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, à la connaissance du président de l'assemblée de la province sud, et autorisé par celui-ci.

Art. 3. - L'ensemble de l'installation doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, l'exploitant sera passible des peines prévues aux titres V. Sanctions pénales et VI. Sanctions administratives de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 susvisée.

Art. 4. - La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation des installations vient à être interrompue pendant deux années consécutives.

Art. 5. - Le président de la province Sud se réserve le droit de fixer ultérieurement par arrêté toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation des installations rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 6. - Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au

président de l'assemblée de la province sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. 7. - L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Art. 8. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 9. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10. - L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 11. - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopieur, courrier électronique,...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours calendaires, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due aux installations sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Il en est de même des frais éventuels de mise en conformité épuratoire.

Art. 12. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

(Chambre de commerce et d'industrie
de la Nouvelle-Calédonie)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

annexées à l'arrêté n° 319-2006/PS du 18 avril 2006

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et du sol.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les eaux résiduaires domestiques et assimilées sont traitées par voie biologique, de type séquentiel par culture bactérienne libre.

L'installation est composée, conformément aux plans et données techniques joints au dossier :

- d'une bache tampon destinée à recevoir les eaux usées domestiques,
- d'une cuve tampon destinée à recevoir les eaux vannes en provenance des avions,
- d'installations de relevage,
- d'un tamis rotatif, complété d'une installation de compactage/ensachage des refus de tamisage,
- de cinq réacteurs,
- d'un bassin d'aération,
- d'une unité de stabilisation/déshydratation des boues,
- d'une unité de désodorisation,
- d'un local technique.

L'installation de traitement des effluents de l'atelier d'entraînement au feu est composée, conformément aux plans et données techniques joints au dossier :

- d'un dessableur/déboueur séparateur d'hydrocarbures,
- d'une bache de relevage,
- de lagunes d'évaporation étanches équipées d'un dispositif de recirculation.

1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION EN VUE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.4 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée et porté sur un registre à consulter sur le site de l'installation.

Le responsable de l'exploitation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou de la salubrité publique, de l'agriculture ou de la protection de la nature ou de l'environnement, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.5 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.6 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate à l'exploitation des ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et des effluents de l'atelier d'entraînement lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, nature et qualification du personnel) régulièrement mis à jour et remis, ainsi que sa mise à jour, au personnel chargé de l'exploitation. L'inspection des installations classées peut demander à ce que ce manuel, ainsi que sa mise à jour, lui soit communiqué.

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le responsable de l'exploitation doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'installation et ses équipements doivent être régulièrement et correctement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ainsi que les performances épuratoires.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation doivent être contrôlés périodiquement ; Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7 HYGIENE ET SECURITE SANITAIRE DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit présenter des vaccinations à jour au regard des prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs (tétanos, hépatite A, hépatite B, leptospirose, ...).

1.8 ACCES AU SITE DE L'INSTALLATION

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès aux installations sans autorisation de l'exploitant.

L'ensemble des installations est délimité par une clôture équipée d'un portail d'entrée muni d'une fermeture à clé.

1.9 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres, de collecte, de transport et de rejet des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir et à l'action des ultraviolets. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

2 TRAITEMENT ET REJETS LIQUIDES

2.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées et des effluents de l'atelier d'entraînement sont conçues de manière à faire face

aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

2.2 PREVENTION DES INDISPONIBILITES

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

2.3 PERIODE DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, communiquer à l'inspection des installations classées l'échéancier et la durée prévisionnelle des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation ainsi que les moyens qu'il prévoit de mettre en œuvre pour limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de ces périodes.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, quinze jours au moins avant leur démarrage, les dates et durées des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation pouvant entraîner un arrêt total ou partiel de l'installation ou avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées. Il précise les caractéristiques des déversements (concentration et flux) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées peut demander le report de ces opérations ou prescrire la mise en œuvre de moyens visant au respect des valeurs limites de rejet. Les frais éventuels correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de procéder à des mesures de qualité et quantité des rejets pendant les périodes de maintenance, d'entretien ou de réparation et d'en communiquer les résultats à l'inspection des installations classées.

2.4 VALEURS LIMITES DE REJET

Le présent arrêté fixe les valeurs limites de rejet pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des polluants principaux sur la base des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les échantillonnages, ainsi que les prélèvements, mesures et analyses, sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Les valeurs limites de rejet des effluents issus de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier - Horizon 2012	Méthodes de référence
Volume journalier	-	117,1 m ³ /jour	
Température	≤ 28° Celsius	-	
pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	NF T 90 008
DBO ₅	≤ 25 mg/l	2,9 Kg/jour	NF T 90 103
DCO	≤ 125 mg/l	14,6 Kg/jour	NF T 90 101
Matières en suspension totales	≤ 35 mg/l	4 Kg/jour	NF EN 872
Azote Kjeldhal	≤ 15 mg/l	1,7 Kg/jour	NF EN ISO 25663

Les valeurs limites de rejet des effluents issus de l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires de l'atelier d'entraînement au feu sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier	Méthodes de référence
Volume journalier	-	10 m ³ /jour	
Température	≤ 30° Celsius	-	
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	NF T 90 008
DBO ₅	≤ 35 mg/l	0,35 Kg/jour	NF T 90 103
DCO	≤ 125 mg/l	1,25 Kg/jour	NF T 90 101
Matières en suspension totales	≤ 35 mg/l	0,35 Kg/jour	NF EN 872
Azote Kjeldhal	≤ 15 mg/l	0,15 Kg/jour	NF EN ISO 25663
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l	0,05 Kg/jour	NF T 90 114

2.5 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet des effluents traités dans le milieu naturel récepteur constitué par le cours d'eau de la Kouembélia sont implantés et réalisés conformément au dossier déposé le 3 octobre 2005, tel que complété le 17 février 2006 ; Leurs accès sont interdits aux personnes étrangères à l'établissement.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur ; ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet et son effet sur les eaux réceptrices.

Les ouvrages de rejet ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges du cours d'eau et la formation de dépôts.

Les rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau récepteur.

2.6 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; Les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Dans l'enceinte de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER D'ENTRAÎNEMENT AU FEU

L'atelier d'entraînement au feu du service sécurité incendie secours est soumis, outre les prescriptions générales fixées par la délibération n° 86-92/BAPS du 1er juin 1986 visée à l'article 1er du présent arrêté, aux prescriptions particulières ci-après :

- les canalisations métalliques d'alimentation en kérosène devront être protégées de la corrosion interne et externe, abritées des chocs et présenter toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques,
- les canalisations métalliques d'alimentation en kérosène devront être équipées de vannes de sectionnement et de clapets anti-retour,
- les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être résistantes aux hydrocarbures.

L'étanchéité des canalisations d'alimentation en kérosène de l'atelier d'entraînement au feu du service sécurité incendie secours est contrôlée lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les 10 ans par un organisme ou un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 DECHETS

4.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits issus de l'installation de traitement ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

4.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant la caractérisation et la quantification de ses déchets, le nom de l'entreprise en ayant effectué l'enlèvement et la date de celui-ci ainsi que la destination des déchets et leur mode d'élimination finale.

Tout brûlage ou incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

5 BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de l'installation :

- période allant de 07 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB (A),
- période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

6 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1 PRINCIPES GENERAUX ET DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les zones éventuelles de végétation doivent être régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation de tout incendie.

6.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme ou un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses et à l'action des poussières inertes ou inflammables.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.3 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.

6.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

6.5 REGLES D'EXPLOITATION

6.5.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

6.5.2 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les organes de sûreté,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs,...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 6.5.5.

6.5.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sauf dans les cas prévues à l'article 6.5.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.5.4 Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par l'exploitant ou le responsable de la sécurité nommément désigné.

6.5.5 Registre de contrôle

L'exploitant ou le responsable de la sécurité nommément désigné tiennent un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les renseignements visés à l'article 6.5.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

7 INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté en permanence.

Les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

8 AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance du milieu récepteur et de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets liquides, que les émissions sonores ou les déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, selon les périodicités définies dans le tableau ci-après.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés pour les paramètres visés au point 2.4. ci-dessus ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Volume d'eau en entrée de l'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques	trimestrielle
Analyses d'eau en sortie des ouvrages de traitement (ensemble des paramètres visés à l'article 2.4 ci-dessus)	trimestrielle
Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques / Bilan entrée-sortie sur 24 heures (volume traité, ensemble des paramètres visés à l'article 2.4 ci-dessus et flux)	annuelle
Mesures de l'indice biotique sur le cours d'eau de la Kouembélia en amont des installations et en aval des deux points de rejet de l'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques et de l'atelier d'entraînement au feu du service sécurité incendie secours	annuelle
Bilan des déchets	annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	annuelle
Vérification de l'installation électrique	tous les 3 ans
Vérification de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en kérosène de l'atelier d'entraînement au feu du service sécurité incendie secours	tous les 10 ans

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er décembre, le calendrier prévisionnel du programme de surveillance de l'année civile suivante.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses complémentaires d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9 CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le président de la province Sud au moins six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bassins, cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et enlevés.

Arrêté n° 321-2006/PS du 18 avril 2006 autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Nessadiou dans la commune de Bourail par M. Eugène-Henri Miloud

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03-96/APS en date du 11 avril 1996 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces nord et sud ;

Vu la décision n° 102-2006/PS du 2 février 2006 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Nessadiou dans la commune de Bourail, par M. Eugène-Henri Miloud, pour l'irrigation de ses cultures maraîchères ;

Vu la requête formulée par M. Eugène-Henri Miloud en date du 5 janvier 2006 ;

Vu le procès-verbal n° 378/2006 du 21 mars 2006 dressé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail nommé commissaire-enquêteur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à titre personnel, précaire, révocable, sous réserve des droits des tiers, le captage d'une partie des eaux de la rivière Nessadiou dans la commune de Bourail par M. Eugène-Henri Miloud, pour l'irrigation de ses cultures maraîchères.

Art. 2. - Le débit de prélèvement maximal autorisé est de -120 m³/jour soit 3.600 m³/mois.

Art. 3. - La présente autorisation deviendra caduque dans le cas où le captage correspondant ne sera pas réalisé dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur des ressources humaines, p.i.
JACQUES WADRAWANE

Arrêté n° 352-2006/PS du 24 avril 2006 portant classement au titre des monuments historiques de la façade sud de l'immeuble Cheval, sis 3 et 5 rue Jean Jaurès, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province sud ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des sites et monuments historiques de la province sud en sa séance du 2 décembre 2005 ;

Considérant l'avis favorable émis par le propriétaire sur la mesure de protection envisagée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de la délibération, modifiée et complétée, n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée, la façade Sud de l'immeuble Cheval sis 3 et 5, rue Jean Jaurès, centre ville, commune de Nouméa, situé sur la parcelle numéro 1020 du lotissement municipal, d'une superficie de 7 ares 51 centiares, section centre ville, commune de Nouméa, appartenant à M. Jean Cheval, aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 19 octobre 1984, volume 1551, numéro 18, est classée monument historique.

La façade est matérialisée en rouge sur le plan ci-annexé.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération susvisée, le classement au titre des monuments historiques entraîne, pour le propriétaire, l'obligation de conserver la façade dans ses dispositions d'origine, sauf aménagement de confort préalablement autorisé par le président de l'assemblée de Province.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 14-3 de